

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°025-2019 SELARL X.et associés c. Conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion-Mayotte

Audience publique du 6 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 7 août 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte a porté plainte contre la SELARL X. (service de kiné à domicile), dont le siège social est enregistré au (...), ainsi que contre M. Y., M. M., M. N.et M. T., ses associés gérants, afin que leur soit infligé une interdiction temporaire significative d'exercer la profession sous quelque forme que soit et de tenir compte de l'entrée récente des deux derniers associés dans la SELARL.

Par une décision n°18/006 du 14 juin 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a infligé à la SELARL et à ses associés la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois.

Procédure devant la Chambre disciplinaire nationale avant cassation :

Par une requête enregistrée le 16 juillet 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la SELARL X., M. Y., M. M., M. N.et M. T., représentés par Me Anaïs Français, demandent à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte le 14 juin 2019 en ce qu'elle leur a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une période de trois mois ;

2°) de rejeter la plainte présentée par le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte à leur encontre.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- La Constitution ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 ;
- L'ordonnance n°2017-644 du 27 avril 2017 ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2026 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Anaïs Français pour la SELARL X., MM. Y., M., N. et T. ;
- Le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion-Mayotte, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Me Français ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de la Réunion-Mayotte :

1. Il ressort de la décision attaquée que figuraient, parmi les assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance ayant siégé lors de l'audience, Mme B. , M.T. , M. R. et Mme H. ayant délibéré et voté, ainsi que M. F. ayant donné pouvoir lors de la séance plénière du 7 juin 2018 au cours de laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre de La Réunion-Mayotte a décidé de porter plainte contre la SELARL « *Service de kinésithérapie à domicile* » (X.) Mayotte. Il est constant que la présence d'un membre titulaire ou suppléant d'un conseil interdépartemental au sein de la formation disciplinaire appelée à se prononcer sur une plainte présentée par ce conseil n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité dont doit faire preuve

une formation disciplinaire. Dans ces conditions, la décision en date du 14 juin 2019, de la chambre disciplinaire de première instance est irrégulière et doit être annulée.

2. L'affaire étant en état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte du conseil interdépartemental de l'ordre à l'encontre de la SELARL X. et de ses associés.

3. Par une plainte formée le 26 juillet 2018 devant la chambre disciplinaire de première instance de la Réunion-Mayotte, le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte reproche à la SELARL X. et à ses associés plusieurs manquements aux règles relatives à l'ouverture de cabinets secondaires, d'avoir conclu des contrats d'assistants libéraux dans des conditions irrégulières, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-132 du code de la santé publique relatives à la gérance et en nombre tels qu'ils révèlent l'exercice de la profession comme un commerce, ainsi que l'omission de transmettre à l'ordre les contrats d'exercice de plusieurs de ses membres et de s'être rendus complice d'exercice illégal de la profession.

Sur la régularité de la plainte :

En ce qui concerne le défaut d'accompagnement préalable de l'ordre :

4. Les requérants soutiennent qu'en déposant plainte à l'encontre de la SELARL et des professionnels poursuivis quelques mois après que l'obligation d'inscription au tableau est entrée en vigueur à Mayotte et, sans leur demander préalablement de modifier leur mode d'exercice afin de l'adapter aux exigences déontologiques, le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte (CIDOMK) a manqué à son devoir de conseil et méconnu l'obligation de confraternité posée à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, aux termes duquel : « *Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Toutefois, eu égard à la mission impartie à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-14 du code de la santé publique, il ne saurait découler de l'article R. 4321-99 de ce code, ni d'ailleurs d'aucune autre disposition, que le conseil interdépartemental de l'ordre aurait été tenu, préalablement au dépôt de la plainte, d'appeler les professionnels poursuivis à réorganiser leur activité.

En ce qui concerne la conciliation :

5. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. / En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...)* ».

6. Eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, et à la mission de l'ordre, qui l'exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie, la procédure de conciliation, qui doit, en principe être organisée par le conseil départemental lorsqu'une plainte contre un masseur-kinésithérapeute est portée devant lui, est sans objet lorsque la plainte émane d'une ou de plusieurs des instances de l'ordre. Il suit de là que la SELARL X. n'est pas fondée à soutenir que la plainte du conseil interdépartemental de l'ordre aurait un caractère irrégulier faute d'avoir été précédée de la conciliation prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

Sur les griefs de la plainte :

En ce qui concerne l'absence de déclaration des lieux d'exercice des associés de la SELARL :

7. Aux termes de l'article R. 4113-4 du code de la santé publique, rendu applicable aux sociétés d'exercice libéral de masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-2 du même code : « La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre ». Aux termes de l'article R. 4321-129 du même code : « Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre. / (...) / Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire. / Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. (...) ».

8. Il ressort des pièces du dossier que la SELARL X. , dont le siège social a été enregistré au (...) , dispose de quatre cabinets situés, pour le premier depuis 2011 à (...), pour le deuxième depuis 2015 à côté du siège social, pour le troisième depuis 2016 à (...) , et pour le quatrième depuis 2017 à (...). Il est reproché à la SELARL (...) , d'une part, d'avoir enregistré son siège social à une adresse distincte de celle de son lieu d'exercice principal, situé à Mtsapéré selon les déclarations des cabinets secondaires du 10 septembre 2018 et, d'autre part, de n'avoir demandé l'autorisation d'exploiter ses trois cabinets secondaires qu'à compter du 10 septembre 2018, alors que l'ordre était compétent pour le département de Mayotte à compter du 1^{er} juin 2017 et qu'un seul cabinet secondaire peut être autorisé par simple déclaration.

9. Or, si les dispositions précitées de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique imposent que les sociétés d'exercice libéral de masseurs-kinésithérapeutes soient inscrites au tableau de l'ordre de leur résidence professionnelle, c'est-à-dire de leur lieu d'exercice principal où elles doivent être domiciliées, elles n'exigent pas que leur siège social soit nécessairement au lieu de leur exercice principal.

10. Par ailleurs, si la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, dont l'article 6 a créé l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, n'était pas applicable à Mayotte faute de disposition d'application expresse, cette loi a été codifiée et modifiée par l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, dont l'article 6 a expressément prévu l'application à Mayotte sous réserve d'adaptations. En particulier, l'article L. 4414-1 du code de la santé publique rendait applicable, jusqu'à son abrogation par l'article 11 de l'ordonnance du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives, l'article L. 4321-2 du même code, aux termes duquel : "*Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4321-3 et L. 4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L. 4321-5 à L. 4321-7 et inscrites au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.*" Ces dispositions sont demeurées applicables à Mayotte du 1^{er} janvier 2008 au 31 janvier 2011 en application des dispositions alors en vigueur de l'article LO. 6113-1 du code général des collectivités territoriales et, depuis le 31 mars 2011 et la création du département de Mayotte, en application de l'article 73 de la Constitution. Toutefois, le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, compétent pour statuer sur l'inscription au tableau de l'ordre des professionnels installés à Mayotte, n'a été créé que le 1^{er} juin 2017, en application de l'ordonnance du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres professionnels de santé. En outre, il n'est pas soutenu qu'une autre instance ordinale aurait été compétente avant cette date pour statuer sur l'inscription au tableau de l'ordre des professionnels à (...), alors même que les dispositions législatives applicables la prévoyaient. Par suite, les cabinets de la société X. autres que son lieu de résidence professionnelle et son premier cabinet secondaire, soumis à simple déclaration, qui ont été créés avant le 1^{er} juin 2017, n'étaient pas soumis à l'obligation d'être autorisés en application du quatrième alinéa des dispositions citées ci-dessus de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique. Dès lors, et en l'absence de dispositions précisant les règles applicables aux situations légalement constituées avant le 1^{er} juin 2017, il ne peut être reproché à la société X. et à ses associés de n'avoir pas effectué de démarches, après le 1^{er} juin 2017, en vue de l'autorisation par l'ordre de ces cabinets, qui avaient fonctionné régulièrement sans cette autorisation, qu'ils ne devaient ni ne pouvaient solliciter lorsqu'ils ont été créés.

11. Le conseil interdépartemental de l'ordre reproche également aux requérants de ne lui avoir transmis, lors de leur inscription au tableau de l'ordre, que des informations incomplètes et peu claires sur les différents cabinets d'exercice de la SELARL, faisant ainsi preuve d'un manque de transparence fautif. S'il résulte, en effet, de l'instruction que le dossier de demande d'inscription au tableau de la SELARL X. a fait l'objet de nombreux échanges au cours de l'été 2017, le dossier initial ne permettant pas de comprendre l'organisation de l'activité de cette société et de ses associés, M. Y. s'est efforcé de répondre aux questions du conseil interdépartemental, qui disposait, dès le mois d'août 2017, de la liste des quatre cabinets d'exercice des deux associés et des nombreux assistants ayant conclu un contrat avec la SELARL. S'il est regrettable qu'il ait commis des erreurs dans certaines de ses réponses, confondant notamment l'organisation existante et celle en cours de réflexion, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait volontairement rendu incompréhensibles les informations communiquées au conseil départemental.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés de l'enregistrement du siège social de la SELARL X. à une adresse distincte de celle de son lieu d'exercice principal, du retard à demander l'autorisation d'exploiter deux cabinets secondaires en plus du premier, ainsi que du retard à communiquer des informations claires et complètes sur ses cabinets et l'organisation de ses activités, doivent être écartés.

En ce qui concerne le manquement à l'obligation de communication des contrats :

13. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local/ Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale/La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1 (....) Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant* ».

14. Le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte reproche à la SELARL X. d'avoir attendu le 23 octobre 2017 pour lui signaler la cession de l'ensemble des cabinets de son ancienne SELARL (...) à Mme D. en décembre 2014 et à M. R. en janvier 2015, alors que cette communication aurait dû intervenir dans le mois suivant ces cessions, conformément aux dispositions de l'article R. 4113-9 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4329-19 du même code. Il est toutefois constant, ainsi qu'il a été dit précédemment, qu'à la date des cessions litigieuses, le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte n'avait pas été créé, et que l'absence de signalement de ces contrats de cession, ainsi que de tout autre contrat, ne peut être reprochée à la SELARL X. pour la période antérieure à la création dudit conseil. La circonstance qu'à la date desdites cessions, M. Y. était lui-même inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, n'avait pas pour effet de soumettre rétroactivement les installations et les professionnels exerçant à Mayotte dans le cadre de la SELARL créée par ce dernier à l'ensemble des règles du code de déontologie avant la date à laquelle celles-ci ont effectivement été rendues applicables à Mayotte. Ainsi, le grief tiré du manquement à l'obligation de communication des contrats doit donc être écarté.

En ce qui concerne la complicité d'exercice illégal de la profession :

15. Aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.* ». Si le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes reproche à la SELARL X. d'avoir recouru au concours de plusieurs masseurs-kinésithérapeutes non-inscrits au tableau de l'ordre, il résulte de l'instruction que M. Ferron a démissionné en juillet 2017, soit avant que l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre ne soit opposable à Mayotte, fixée au mois de décembre 2017, et que Mme Lemaire n'a jamais exercé au sein de la société. En revanche, il y a lieu de retenir qu'en recourant aux services de M. R., qui n'a été inscrit au tableau de l'ordre qu'à compter du mois d'avril 2018, la SELARL et ses associés, qui ne pouvaient ignorer la situation juridique de cet assistant libéral, se sont rendus coupables de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

En ce qui concerne l'atteinte à l'indépendance des assistants :

16. Aux termes de l'article R. 4321-56 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* ». Dès lors qu'il est du devoir du dirigeant d'une SELARL de veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement de la structure dont il a la responsabilité, il ne saurait être fait grief à MM. Y., R., T. et M. d'avoir - fût-ce sous l'appellation contestée par le conseil interdépartemental de « *coordonnateurs* » - porté atteinte à l'exercice personnel de la masso-kinésithérapie et à l'indépendance professionnelle de leurs confrères.

En ce qui concerne les griefs de gérance dissimulée et d'exercice de la masso-kinésithérapie comme un commerce :

17. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* » En vertu de l'article R.4321-132 du même code : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet.* »

S'agissant de l'existence d'une gérance dissimulée :

18. S'il résulte des dispositions précitées que la mise en location gérance d'un cabinet est interdite comme méconnaissant les principes du caractère personnel de l'exercice de la masso-kinésithérapie et de l'indépendance des professionnels y exerçant, cette interdiction ne fait pas obstacle au recours par le titulaire à un ou plusieurs contrats d'exercice libéral en vue de faciliter l'exercice en commun. En l'absence de toute disposition limitant le nombre de ces contrats applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, le recours à plusieurs assistants libéraux ne suffit pas à soi seul à caractériser une gérance dissimulée dès lors que le titulaire du cabinet participe de manière effective à l'activité du cabinet et préserve le degré de proximité inhérent à un exercice en commun.

19. En l'espèce, s'il est reproché à M. Y. et M. M. de n'avoir pas consacré une part significative de leur temps à des activités au sein des cabinets rattachés à la SELARL X. et

d'avoir tiré l'essentiel de leurs revenus des redevances versées à cette structure par les assistants-collaborateurs, au nombre de 29 au total au 1^{er} semestre 2018, répartis entre les quatre cabinets, dirigés chacun par un des associés, il ressort des pièces produites en appel par la SELARL X. que M. Y., M. N. et M. M. ont respectivement bénéficié en 2018 d'un remboursement de l'assurance maladie, hors frais de déplacement, de 45 412 euros, 108 317 euros et 35 737 euros, traduisant une participation effective à l'activité du cabinet. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que MM. Y., R., M. et T. n'auraient pas eu, avec les professionnels libéraux de leur cabinet, un degré de proximité suffisant permettant un exercice en commun. Dans ces conditions, le conseil interdépartemental de l'ordre n'établit pas, par les éléments qu'il produit, l'existence d'une gérance dissimulée.

S'agissant de l'exercice de la profession comme un commerce :

20. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». Ces dispositions impliquent notamment qu'un masseur-kinésithérapeute ne profite pas de l'activité d'assistants ou de collaborateurs libéraux pour dégager, sur les rétrocessions dont ils s'acquittent, des revenus excédant manifestement le paiement des charges liées à leur activité. Sont considérés comme charges les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements et les frais de location de matériels, ainsi que les droits d'exploitation de la clientèle. Le mode de calcul de ces rétrocessions ne doit pas permettre au masseur-kinésithérapeute titulaire, quelles que soient les modalités juridiques de son exercice, de tirer un bénéfice significatif et durable de la seule présence d'assistants. Ainsi, le montant des rétrocessions doit être régulièrement réévalué, compte tenu notamment de l'évolution des frais et du nombre de masseurs-kinésithérapeutes entre lesquels ils sont répartis. Par ailleurs, la part de la rétrocession correspondant au droit d'exploitation de la clientèle, si elle se justifie au cours des premières années d'assistantat, durant lesquelles l'assistant bénéficie de la présentation de la clientèle du cabinet, doit être régulièrement révisée et notablement réduite à l'issue de quelques années de présence, sauf circonstances particulières ; en effet, on peut considérer que lorsque la présence de l'assistant au sein du cabinet est ancienne, c'est principalement lui qui amène au cabinet la clientèle qui se confie à lui. À ce titre, le contrat type proposé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes suggère une révision annuelle des relations financières entre titulaire et assistant ainsi qu'une renégociation du contrat tous les quatre ans. L'importance respective du droit d'exploitation de la clientèle et du bénéfice tiré par le masseur-kinésithérapeute titulaire de son exercice personnel de la masso-kinésithérapie constitue également un indice du respect des dispositions précitées.

21. Le conseil interdépartemental de l'ordre fait valoir, en premier lieu, à l'appui de sa plainte que les redevances contractuelles exigées des assistants libéraux excéderaient par leur montant les charges de fonctionnement des cabinets, les frais d'amortissement et de location des matériels ainsi que les droits d'exploitation de la clientèle. Il résulte de l'instruction que les

produits d'exploitation enregistrés par la société sont constitués par le versement à cette dernière des honoraires perçus par les actionnaires pour leur activité propre et des redevances de 30% versées par les assistants libéraux. On relèvera que ce taux de 30% est uniforme, sans révision prévue en fonction de l'évolution des frais de fonctionnement, du nombre ou de l'ancienneté des assistants. Si les éléments permettant de comparer le montant des rétrocessions au montant des charges des cabinets, quoique demandés, n'ont pas été produits, on relèvera que ce taux de 30% de rétrocession, certes habituel, paraît élevé en l'espèce, les masseurs-kinésithérapeutes concernés exerçant pour l'essentiel à domicile. En outre, si la SELARL ne faisait pas de bénéfices, elle rémunérerait ses associés bien au-delà de ce qui lui était apporté par leur activité propre. Ainsi, comme dit plus haut, l'activité professionnelle personnelle de M. Y. en 2018 a apporté à la SELARL 45 412 euros d'honoraires bruts, et l'activité de M. M. 35 737 euros. Ces deux associés ont toutefois reçu de cette société un revenu, net de toutes charges professionnelles, de 96 000 euros chacun, soit entre deux et trois fois les honoraires bruts tirés de leur propre activité, le solde étant financé par la part des rétrocessions versées par les assistants non utilisée pour financer les charges des cabinets et correspondant donc à un droit d'exploitation de la clientèle particulièrement élevé. Il n'est pas établi que ces sommes seraient la contrepartie d'un service effectif au profit de la société Service de kiné à domicile, aucun contrat n'ayant d'ailleurs été conclu entre les associés et la SELARL à cet effet. Dans ces conditions le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Réunion-Mayotte est fondé à soutenir que le taux des rétrocessions perçues a un caractère excessif et que les associés de la SELARL X. exerçaient leur profession comme un commerce.

22. Le conseil interdépartemental de l'ordre soutient, en deuxième lieu, que les clauses de non-concurrence inscrites dans les contrats entre la société et les assistants libéraux, interdisant à ces derniers l'exercice de la profession pendant une durée de deux ans sur toutes les communes où ils auraient exercé pour le compte du titulaire, auraient un caractère disproportionné de nature à interdire toute installation à Mayotte, préservant ainsi les intérêts commerciaux de la SELARL.

23. Il résulte de l'instruction que, pour les contrats signés après le 1^{er} juin 2017, la clause de non-concurrence était, dans un premier temps, de deux ans et concernait toutes les communes d'exercice, alors que les assistants effectuaient parfois seulement un ou deux actes dans certaines communes. A compter du 1^{er} janvier 2018, dans cinq contrats, la clause est toujours de deux ans mais l'assistant doit renoncer à s'installer dans un rayon de 6 km à partir d'un point GPS, ce qui élargit considérablement la superficie interdite. Si la SELARL X. et ses associés soulignent en réponse, d'une part, que Mayotte a des difficultés à attirer des masseurs-kinésithérapeutes et, d'autre part, qu'une bonne partie des masseurs-kinésithérapeutes qui s'y sont installés sont d'anciens assistants de SKD, ce qui montre que la clause de non-concurrence des contrats n'a pas fait obstacle à cette installation, les associés n'hésitant en outre pas à lever cette clause dans le cas où elle posait difficulté, ces faits ne permettent pas de justifier le choix de fixer, dans les contrats, la zone dans laquelle l'assistant ne peut pas s'installer à partir, non du lieu du cabinet auquel il est rattaché, mais autour d'un point géographique théorique, fixé de manière à maximiser la zone de non-concurrence. Dans ces conditions, le grief tiré de ce qu'en limitant les possibilités de réinstallation à Mayotte d'anciens collaborateurs de la SELARL SKD, celle-ci poursuivait un objet commercial sans lien avec l'intérêt général du territoire apparaît fondé.

Sur la sanction :

24. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) / 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ». Aux termes de l'article R.4381-18 du même code : « *La société d'exercice libéral est soumise, lorsqu'elles existent, aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein./La décision qui prononce l'interdiction d'un ou de plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur. /La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société. / Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.*»

25. Les manquements relevés aux points 15, 21 et 23 de la présente décision constituent des fautes déontologiques de nature à justifier la condamnation de la SELARL X. ainsi que de MM. Y., M., N. et T. en leur qualité d'associés-gérants, à l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique précité. Il sera fait une juste appréciation de leurs responsabilités respectives en infligeant à la SELARL X. , ainsi qu'à MM. Y. et M. en leur qualité de gérants de cette société, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois. Cette sanction ayant été exécutée par les deux associés, il n'y a pas lieu de fixer de période d'exécution qu'en ce qui concerne la SELARL X. , qui n'avait initialement pas été sanctionnée en appel, même si elle ne gère plus le cabinet. Ses associés actuels sont désignés administrateurs.

26. Par ailleurs, il y a lieu de condamner MM. N. et T. à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, assortie du bénéfice du sursis pour sa totalité, compte tenu du fait qu'ils n'étaient associés de la société X. que depuis février 2018, ainsi que de leur participation minoritaire à cette société.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

27. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans*

les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.»

28. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la SELARL X. et de MM. Y., M., N. et T. la somme de 3000 euros que demande le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte en date du 14 juin 2019 est annulée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de la SELARL X., ainsi que de MM. Y. et M.

Article 3 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, assortie du sursis dans sa totalité, est infligée à MM. N. et L..

Article 4 : La sanction mentionnée à l'article 2 prendra effet, pour la SELARL X., le 1^{er} janvier 2027 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 mars 2027 à minuit. Les associés de cette société sont nommés administrateurs de celle-ci pendant la durée de son interdiction.

Article 5 : Les conclusions présentées par le conseil interdépartemental de l'ordre de La Réunion-Mayotte au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, à la SELARL X. et à ses associés, Messieurs Y., M., N. et L., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Réunion, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint-Denis-de-La-Réunion et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera délivrée à Me Millier et Me Français.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente,

Mme JOUSSE, MM. GUILLOT, JUPIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.